

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS395/1

G/L/889

25 juin 2009

(09-3134)

Original: anglais

CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION DE DIVERSES MATIÈRES PREMIÈRES

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 23 juin 2009 et adressée par la délégation des Communautés européennes à la délégation de la Chine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") au sujet des restrictions appliquées par la Chine à l'exportation depuis ce pays de diverses formes de bauxite¹, de coke², de spath fluor³, de magnésium⁴, de manganèse⁵, de carbure de silicium⁶, de silicium métal⁷, de phosphore jaune⁸ et de zinc⁹ (les "matières").

¹ La bauxite comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des positions suivantes du SH, tels qu'ils figurent dans l'Appendice 1 de l'avis intitulé "Liste 2009 de produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation" (Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 100 (2008), 1^{er} janvier 2009) ("Liste 2009 relative aux licences d'exportation") et/ou dans le tableau 7 de l'Avis de la Commission de la politique tarifaire du Conseil d'État concernant le programme 2009 d'application des droits de douane (Commission de la politique tarifaire du Conseil d'État, *shuiweihui* n° 40 (2008), 1^{er} janvier 2009) ("Liste 2009 relative aux droits d'exportation"): 2508300000/25083000, 2606000000/26060000, 26204000.

² Le coke comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des positions suivantes du SH, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation et/ou dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 2704001000/27040010.

³ Le spath fluor comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des positions suivantes du SH, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation et/ou dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 2529210000/25292100, 2529220000/25292200.

⁴ Le magnésium comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des positions suivantes du SH, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation et/ou dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 81041100, 81041900, 81042000.

⁵ Le manganèse comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des positions suivantes du SH, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation et/ou dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 26020000, 8111001010/81110010, 8111001090/81110010.

⁶ Le carbure de silicium comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des positions suivantes du SH, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation et/ou dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 2849200000, 3824909910.

La Chine impose des restrictions quantitatives à l'exportation de bauxite, de coke, de spath fluor, de carbure de silicium et de zinc.

Elle applique aussi des droits d'exportation sur la bauxite, le coke, le spath fluor, le magnésium, le manganèse, le silicium métal, le phosphore jaune et le zinc.

La Chine impose des prescriptions et des procédures additionnelles à l'occasion de l'exportation des matières, y compris, mais sans s'y limiter, en restreignant le droit d'exporter sur la base, par exemple, de l'expérience antérieure en matière d'exportation; en établissant des critères que les entreprises à participation étrangère doivent remplir pour pouvoir exporter qui sont différents de ceux auxquels doivent satisfaire les entreprises nationales et en exigeant des exportateurs le versement de redevances. La Chine administre ces prescriptions et procédures par l'intermédiaire des ministères et autres organismes dépendant du Conseil d'État ainsi que des chambres de commerce.

La Chine applique un système de prix minimaux à l'exportation pour les matières et exige que les contrats d'exportation et les prix à l'exportation soient examinés et approuvés. Elle administre ce système et ces prescriptions par l'intermédiaire de ses ministères et autres organismes dépendant du Conseil d'État ainsi que des chambres de commerce.

Les mesures au moyen desquelles la Chine applique ces restrictions aux exportations incluent, mais sans s'y limiter, les mesures suivantes¹⁰:

- Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine (adoptée par le Comité permanent du dixième Congrès national du peuple à sa 8^{ème} session du 6 avril 2004, promulguée le 1^{er} juillet 2004)
- Loi douanière de la République populaire de Chine (adoptée par le Comité permanent du sixième Congrès national du peuple à sa 19^{ème} réunion du 22 janvier 1987, modifiée le 8 juillet 2000)
- Règlement de la République populaire de Chine concernant l'administration de l'importation et de l'exportation de marchandises (adopté par le Conseil d'État à sa quarante-sixième réunion exécutive le 31 octobre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002)
- Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises (Ordonnance n° 11 du Ministère du commerce (2008), 1^{er} juillet 2008)

⁷ Le silicium métal comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des positions suivantes du SH, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation et/ou dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 28046900.

⁸ Le phosphore jaune comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des positions suivantes du SH, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation et/ou dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 28047010.

⁹ Le zinc comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des positions suivantes du SH, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation et/ou dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 2608000001/26080000, 2608000090/26080000, 7901119000/79011190, 7901120000/79011200, 7901200000/79012000, 79020000, 26201100, 26201900.

¹⁰ Il existe aussi apparemment des mesures non publiées au moyen desquelles la Chine applique ces restrictions aux exportations.

- Mesures relatives à l'administration des contingents pour les produits de base d'exportation (Ordonnance n° 12 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adoptée le 20 décembre 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002)
- Mesures relatives aux adjudications de contingents pour les produits de base d'exportation (Décret n° 11 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adopté le 20 décembre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002)
- Mesures relatives à l'administration des organismes chargés de la délivrance des licences pour les produits de base d'importation et d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *waijingmaopeiguanhanzi* n° 68 (1999), 21 septembre 1999)
- Règlement de la République populaire de Chine concernant les droits d'importation et d'exportation (Ordonnance n° 392 du Conseil d'État (2003) adoptée à la 26^{ème} réunion exécutive du Conseil d'État le 29 octobre 2003, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004)
- Mesures provisoires relatives à l'examen de la valeur en douane des produits exportés (Ordonnance n° 51 de l'Administration générale des douanes (1995), 1^{er} février 1995)
- Règlement d'application des mesures relatives à l'examen de la valeur en douane des produits exportés (Administration générale des douanes, 1^{er} février 1995)
- Mesures relatives à l'administration des organismes de commerce extérieur et des organismes économiques et sociaux (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 26 février 1991)
- Règlement intérimaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur les sanctions applicables à la pratique consistant à exporter à un prix inférieur à la valeur normale (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 20 mars 1996)
- Règles de travail relatives à la délivrance de licences d'exportation (Ministère du commerce, *shangpeifa* n° 398 (2008), 9 octobre 2008)
- Règles relatives à l'administration des certificats de licences d'importation et d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *waijingmaopeizi* n° 87 (1999), 6 décembre 1999)
- Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 8 novembre 2001)
- Charte de la Chambre de commerce chinoise pour les importateurs et exportateurs de métaux, minéraux et produits chimiques
- Avis concernant les montants des contingents d'exportation pour 2009 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 83 (2008), 1^{er} janvier 2009)

- Avis concernant l'attribution de la première tranche de contingents d'exportation pour le commerce ordinaire de coke pour 2009 (Ministère du commerce, *shangmaohan* n° 140 (2008), 1^{er} janvier 2009)
- Conditions et procédures de déclaration des contingents d'exportation de coke pour 2009 (Ministère du commerce, Avis n° 76 (2008), 13 octobre 2008)
- Avis intitulé "Liste 2009 de produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation" (Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 100 (2008), 1^{er} janvier 2009)
- Annonce du Ministère du commerce concernant la publication de la "Liste 2009 de délivrance de licences graduées pour les produits de base assujettis à l'administration de licences d'exportation" (Ministère du commerce, Avis n° 124 (2008), 1^{er} janvier 2009)
- Annonce concernant la publication des "Règles de travail sur la délivrance de licences d'exportation" (Ministère du commerce, *shangpeifa* n° 398 (2008), 9 octobre 2008)
- Annonce du Ministère du commerce sur les questions concernant la première adjudication de contingents d'exportation pour les produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 85 (2008), 30 octobre 2008)
- Annonce du Ministère du commerce concernant l'avis du deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 42 (2009), 9 juin 2009)
- Circulaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur la distribution des "Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, publiée le 8 novembre 2001)
- Avis concernant le programme 2009 d'application des droits de douane (Commission de la politique tarifaire du Conseil d'État, *shuiweihui* n° 40 (2008), 1^{er} janvier 2009)
- Avis concernant l'administration expérimentale de 36 types de produits tels que l'acide citrique (Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 36 (2003), 29 novembre 2003)
- Avis concernant la publication et la distribution aux importateurs et aux exportateurs de plusieurs règlements relatifs à la gestion du personnel des chambres de commerce (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 23 septembre 1994)
- Avis relatif à l'aménagement du catalogue des produits d'exportation dont les prix sont examinés par les douanes (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique et Administration générale des douanes, *waijingmaomaofa* n° 187 (2002), entré en vigueur le 1^{er} mai 2002)
- Contingents de spath fluor en poudre pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008)

- Contingents de bauxite pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 10 décembre 2008)
- Contingents de carbure de silicium pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008)

ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

Il apparaît que les mesures de la Chine sont incompatibles avec les dispositions ci-après:

- Articles VIII, X et XI du GATT de 1994; et
- Sections 5.1, 5.2, 8.2 et 11.3 de la Partie I du Protocole d'accession de la République populaire de Chine ("Protocole d'accession"), ainsi que les obligations de la Chine au titre des dispositions de la section 1.2 de la Partie I du Protocole d'accession (qui incorpore les engagements énoncés aux paragraphes 83, 84, 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine) et ses engagements mentionnés au paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail.

Il apparaît également que les mesures de la Chine annulent ou compromettent les avantages découlant directement ou indirectement pour les Communautés européennes des accords cités.

Les Communautés européennes se réservent le droit de traiter au cours des consultations de mesures et d'allégations additionnelles concernant les questions susmentionnées.

Les Communautés européennes attendent de recevoir en temps opportun la réponse de la Chine à la présente demande de consultations. Elles sont prêtes à examiner avec la Chine des dates mutuellement acceptables pour engager les consultations à Genève.
